

Annexe à la délibération n° 2025-86 du C.S. n° 17 en date du 07.02.2025

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1er Vice-Président

Yves GOASDOUE

Commande publique

Règlement intérieur

PREAMBULE

Le syndicat mixte étant un établissement public (L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est soumis au code de la commande publique par son article L1211-1.

Les marchés conclus entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique, en matière de fourniture, services et travaux, sont soumis, dès le premier euro d'achat, aux règles du code de la commande publique.

Ces textes laissent aux acheteurs publics une grande liberté pour fixer les règles de passation des marchés publics et accords-cadres passés en dessous des seuils de procédure formalisée dont le montant est déterminé par avis du ministère de l'économie et révisé tous les deux ans. Pour information, ces seuils de procédure formalisée sont les suivant à compter du 1er janvier 2024 :

Pouvoirs adjudicateurs :

Fournitures et services : 221 000 € H.T.

Travaux : 5 538 000 € H.T.

Le code de la commande publique impose également aux acheteurs publics des obligations en termes de dématérialisation et de publication des données essentielles depuis le 1^{er} octobre 2018, pour les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur au seuil fixé.

Le présent règlement interne s'applique donc aussi bien aux marchés publics et accords-cadres passés en procédure adaptée qu'en procédure formalisée.

En vertu des textes susmentionnés, tous les marchés publics et accords-cadres doivent respecter les grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Ces principes et leurs déclinaisons, qui font l'objet de la première partie du règlement, se traduisent par des mesures très concrètes qu'il convient de transposer dans nos procédures objets de la seconde partie de ce règlement intérieur applicable à la passation des marchés publics et accordscadres, que la collectivité intervienne en qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.



Partie 1 -

Le cadre de l'achat et les opérations préalables au lancement de la procédure de passation.

Article 1 – Le cadre juridique de la procédure adaptée.

Les marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées sont passés selon une procédure adaptée. Le code de la commande publique distingue deux types de marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA) : les procédures adaptées dites de « droit commun » et les procédures adaptées applicables aux marchés relatifs aux « services sociaux et autres services spécifiques».

Pour les procédures adaptées de droit commun, selon l'article R2123-4 du Code de la commande publique, « l'acheteur [...] détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.».

Pour les services sociaux et autres services spécifiques dont la liste est publiée au journal officiel, l'article R2123-1 du code de la commande publique prévoit que ceux-ci peuvent être passés selon la procédure adaptée quelle que soit leur valeur estimée.

Enfin, l'article R2122-8 fixe le seuil en deçà duquel il est possible de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Cependant, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 2 – Le principe de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique.

Les marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le montant, font suite à une procédure respectant les principes de publicité et de mise en concurrence tels que définis le Code de la Commande Publique pour les procédures formalisées et par la seconde partie du présent règlement pour les procédures adaptées permettant ainsi l'égal accès de tous à la commande publique.

En conséquence, afin de susciter une plus large concurrence, il sera procédé à des mesures de publicité adaptées à l'objet du marché, sa valeur estimée ainsi qu'au degré de concurrence observé sur le segment d'achat.

Ces procédures respectent également le principe de transparence des procédures en organisant l'information des candidats évincés.

Article 3 – L'égalité de traitement des candidats et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres respecteront le principe d'égalité de traitement des candidats.

En conséquence, un ou plusieurs critères de sélection des offres seront fixés et hiérarchisés ou pondérés. Ils seront conformes aux règles de concurrence, fixés sans préférence de localisme géographique ou favoritisme d'aucune sorte.



Article 4 – La définition des besoins.

Avant toute procédure de marché public, il convient de procéder à une évaluation préalable des besoins et à la définition des prestations à fournir en application des articles L2111-1 à 3 et R 2111-1 à 17 du code de la commande publique.

Ainsi, les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques.

Article 5 – Etudes et échanges préalables avec les opérateurs économiques.

Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou, réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Cette démarche a pour objectif d'avoir une meilleure connaissance du potentiel économique existant pour le produit ou le service recherché, de s'assurer d'une adéquation entre le besoin initial et les opportunités du marché et d'adapter l'achat au plus près du besoin de la collectivité en se plaçant sous l'angle économique pour permettre une plus grande efficacité de la commande publique.

Cette démarche sera à privilégier pour les achats risqués ou stratégiques au contraire des achats simples pour lesquels la concurrence est bien connue ou faible, la technicité identique entre opérateurs économiques et l'impact stratégique ou budgétaire minime.

Dès lors qu'une démarche d'échange préalable avec les opérateurs économiques est engagée, plusieurs opérateurs économiques seront consultés et les échanges seront synthétisés par écrit. Ces échanges auront lieu en amont de la rédaction du cahier des charges qui sera rédigé, avec le souci permanent de ne pas favoriser un opérateur économique. Le cahier des charges ou les documents de la consultation permettront de placer chaque candidat à la consultation à un même niveau d'information.

Article 6 – L'estimation des besoins à prendre en compte pour déterminer la procédure à mettre en œuvre.

En application de l'article R2121-1 du code de la commande publique, le montant à comparer aux seuils de procédure afin de déterminer la procédure à engager n'est pas que celui du montant du marché envisagé, y compris options, reconductions et primes le cas échéant.

En ce qui concerne les fournitures et services, le montant à prendre en compte est celui de la valeur totale des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

En ce qui concerne les travaux, pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, sont pris en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à disposition du titulaire par l'acheteur.



Partie 2 -Les règles de procédure fixées en interne

Article 7 – Les différents seuils de procédure.

Différents seuils de procédure, fonctions du montant de l'achat envisagé, sont arrêtés. Ils sont les suivants.

- En deçà du seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique.
- à partir du seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique à moins de 90 000 € H.T.
- de 90 000 € H.T. au seuil des procédures formalisées.
- à partir du seuil des procédures formalisées.

Conformément à l'article 18 du présent règlement, toute modification des seuils mentionnés ci-dessus par une disposition légale (loi, règlement, arrêté....) est automatiquement applicable à l'établissement public et ne nécessite pas de modification du présent règlement, même si cette modification est provisoire et a lieu sans modification des articles susmentionnés du Code de la Commande Publique.

Article 8 – La détermination des seuils et l'identification de la procédure à suivre.

Conformément à l'article 6 du présent règlement, il est procédé au recensement de l'ensemble des achats de l'établissement public afin de déterminer la procédure à engager.

Est alors déterminée, à l'aide de la nomenclature et de la ventilation des achats, la procédure à mettre en œuvre.

En ce qui concerne les marchés de travaux, le cumul des montants se fait par opération en tenant compte du montant total des travaux ainsi que des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Pour les fournitures courantes et services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Pour les fournitures courantes et services considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres, une nomenclature des achats est arrêtée et ceux-ci sont répartis en catégories en fonction de leur caractère homogène. Pour déterminer la procédure applicable par catégorie, sont additionnés le montant dépenses réellement effectuées pendant les 12 derniers mois sur la base d'un marché ou d'un bon de commande passé depuis plus de 12 mois, le montant des marchés ou bons de commande passés sur les 12 derniers mois et le montant estimé du marché à passer.

Pour les fournitures courantes et services considérés comme homogènes parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle, il convient de procéder à la création d'unités fonctionnelles concernant une pluralité de fournitures et services considérés comme homogènes parce qu'ils concourent à la réalisation d'un même objet. Pour déterminer la procédure applicable pour tous les marchés concourant à la réalisation de l'objet de l'unité fonctionnelle, il convient d'additionner le montant de l'ensemble de ces marchés.



Article 9 – La composition des pièces de la consultation.

Article 9-1- en decà du seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique

Les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur au seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve du respect de l'article 6 du présent règlement intérieur.

Le service acheteur veillera à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le service acheteur peut cependant solliciter une ou plusieurs offres par tout moyen approprié.

Si le service acheteur n'a pas une connaissance suffisante du secteur d'achat concerné, il peut faire paraître une publicité dans les conditions de l'article 10-1, 4ème alinéa.

Dans l'éventualité où aucune publicité ne serait publiée et que plusieurs critères de sélection des offres sont fixés, l'envoi d'une lettre ou d'un courriel de consultation à plusieurs candidats potentiels incluant l'objet du marché, les critères de jugement des offres et le délai de réponse est obligatoire. Il est possible d'adjoindre à l'offre du candidat comme pièce du marché un cahier des charges, des conditions générales d'achats, ou tout autre document jugé opportun.

Le service acheteur conserve une traçabilité de l'achat opéré (ex. : catalogues consultés, devis sollicité(s), lettre de consultation, fax et mail émis dans le cadre de la consultation ...) et émet le bon de commande suivant les procédures comptables en vigueur au sein de l'établissement public.

Article 9-2- entre le seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique et un montant strictement inférieur à 90 000 € H.T.

Le dossier de consultation communiqué aux candidats, se compose des pièces suivantes :

- Contrat valant Règlement de consultation et / ou acte d'engagement et / ou C.C.A.P. et / ou C.C.T.P.
- Et / ou Règlement de la consultation,
- Et / ou Acte d'engagement et C.C.A.P. ou acte d'engagement valant C.C.A.P. ou acte d'engagement valant C.C.P.
- Et / ou Documentation technique sur l'achat envisagé (fiche technique, cahier des charges, programme...). Ces renseignements peuvent être inclus à l'acte d'engagement valant C.C.A.P. ou dans le C.C.A.P. alors dénommé cahier des charges.
- Tout autre document administratif technique ou financier (BPU, DPGF etc...) utile au bon déroulement de la procédure.

Article 9-3- à partir de 90 000 € H.T. (quel que soit le montant)

Le dossier de consultation communiqué aux candidats, se compose des pièces suivantes :

- Règlement de la consultation,
- Acte d'engagement et C.C.A.P. distincts ou contrat valant acte d'engagement et C.C.A.P. pour les lots d'un montant inférieur au seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique
- Documentation technique sur l'achat envisagé distinct de l'acte d'engagement (fiche technique, cahier des charges, programme...)
- Tout autre document administratif technique ou financier (BPU, DPGF etc...) utile au bon déroulement de la procédure.



Article 9-4- Pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques

Pour les MAPA cités à l'article R2123-1-3° du code de la commande publique, à savoir les services sociaux et autres services spécifiques dont la liste est publiée au journal officiel, l'ensemble des dispositions citées au titre 1 et aux articles 9-1, 9-2 s'appliquent. S'agissant de l'article 9-3, ces dispositions s'appliquent à compter de 90 000 € H.T sans limite de seuil maximal.

Article 10 – Le respect de l'obligation de publicité.

Article 10-1- en deçà du seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique

Les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur au seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve du respect de l'article 6 du présent règlement intérieur.

Le service acheteur veillera à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Dans l'éventualité où le service acheteur n'a pas une connaissance suffisante du secteur d'achat concerné et souhaite procéder à une mise en concurrence sur la base du critère unique du prix pour les marchés de services ou de fournitures standardisées, il est procédé à une demande de devis auprès d'un ou plusieurs candidats potentiels. En cas de pluralité de critères, une lettre ou un courriel de consultation accompagné d'un dossier de consultation décrit à l'article 9-1 ci-dessus est envoyée à plusieurs candidats potentiels.

Il est également possible, toujours si le service acheteur n'a pas une connaissance suffisante du secteur d'achat concerné, de faire paraître une publicité dans un journal d'annonce légal et/ ou sur le site internet de la collectivité. Si les deux supports sont choisis, l'une des deux publicités pourra être qualifiée de publicité complémentaire en se limitant aux éléments essentiels de la consultation et renvoyer sur la seconde qui sera plus complète.

<u>Article 10-2- entre le seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique et un montant strictement inférieur à 90 000 € H.T.</u>

Il est procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur l'un au moins des supports suivants :

- BOAMP ou journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL) ou journal local,
- Site internet de l'établissement public.
- Presse spécialisée le cas échéant.
- Publication sur le profil acheteur de l'établissement public.

La publicité choisie à titre principal doit être adaptée aux caractéristiques, notamment au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

Il est possible de faire paraître une publicité supplémentaire. Celle-ci pourra ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché public publié à titre principal à condition qu'elle indique les référence de cet avis.

Par ailleurs, afin d'éviter l'absence de réponse à une consultation, l'acheteur a la possibilité de consulter au moins deux entreprises en sus de l'envoi de la publicité.



Article 10-3- entre 90 000 € H.T. et le seuil des procédures formalisées.

Il est procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur l'un au moins des supports suivants :

- BOAMP ou journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL),
- Site internet de l'établissement public,
- Presse spécialisée le cas échéant,
- Publication sur le profil acheteur de l'établissement public.

La publicité choisie à titre principal doit être adaptée aux caractéristiques, notamment au montant du marché et à sa nature.

Il est possible de faire paraître une publicité supplémentaire. Celle-ci pourra ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché public publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis.

Article 10-4- à partir des seuils des procédures formalisées.

Il est procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur l'un au moins des supports suivants :

- JOUE
- BOAMP.
- Site internet de l'établissement public,
- Presse spécialisée ou autre Journal d'Annonces Légales le cas échéant,
- Publication sur le profil acheteur de l'établissement public.

Il est possible de faire paraître une publicité supplémentaire. Celle-ci pourra ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché public publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis.

Article 10-5- Pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques

Pour les marchés publics cités à l'article R2123-1-3°, à savoir les services sociaux et autres services spécifiques dont la liste est publiée au journal officiel, les dispositions des articles 10-1 et 10-2 s'appliquent.

A compter de 90 000 € H.T et quel que soit le montant maximal du marché les dispositions de l'article 10-3 s'appliquent. Pour ces marchés, à compter du seuil européen qui leur est applicable (pour information 750 000 € H.T à ce jour) un avis est publié au journal officiel de l'union européenne.

Un avis d'attribution est publié à compter du seuil des procédures formalisées.

Article 11 – Dématérialisation des procédures

En application de l'article R2132-2 du code de la commande publique, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, sauf exceptions prévues aux articles R. 2132-12 et R. 2132-13.

Ainsi, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur au seuil fixé à l'article R2132-2 susmentionné pour lesquels un avis d'appel à la concurrence ou une consultation sont lancés, les documents de consultation sont mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation, sauf dans les cas prévus aux articles R. 2132-12 et R. 2132-13.



L'article R2132-7 du code rend obligatoire les communications et les échanges d'informations par voir électronique, sauf pour les exceptions mentionnées aux articles R. 2132-11 à R. 2132-13.

Ainsi, pour tous les marchés couverts par cette obligation, les échanges avec les candidats ont lieu par le biais de la plateforme de dématérialisation. Les candidats ont l'obligation de déposer leurs plis par ce biais. En outre, tous échanges pendant la procédure, notification comprise, sont effectués sur la plateforme de dématérialisation.

Pour les marchés non couverts par cette obligation, la remise des offres par courriel sera autorisée.

Article 12 – Le délai de réception des offres.

Article 12-1- en deçà du seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique

Le délai de réception des offres est laissé à l'appréciation du service acheteur. Il doit s'agir d'un délai raisonnable, adapté aux caractéristiques du marché, notamment à son montant et à sa nature.

Le délai fixé tient compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

<u>Article 12-2- entre le seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique et un montant strictement inférieur à 90 000 € H.T.</u>

Le délai minimum de remise des offres est de 10 jours francs à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le délai fixé tient compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

Article 12-3- entre 90 000 € H.T. et le seuil des procédures formalisées.

Le délai minimum de réception des offres est fixé à 15 jours francs à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le délai fixé tient compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.

Article 12-4- à partir des seuils de procédure formalisée

Les délais de réception des plis fixés par la réglementation sont respectés.

Article 12-5- Pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques

Pour les marchés publics cités à l'article R 2123-1-3° du code de la commande publique, à savoir les services sociaux et autres services spécifiques dont la liste est publiée au journal officiel, les dispositions des articles 12-1 et 12-2 s'appliquent.

A compter de 90 000 € H.T et quel que soit le montant maximal du marché les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent.



Article 13 – Documents à transmettre au titre de la candidature et de l'offre

Conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique, l'acheteur accepte que les candidatures soient présentées sous la forme d'un document unique de marché européen. Le dossier de consultation mentionne par conséquent cette possibilité.

Par ailleurs, conformément à l'article R2143-14 du même code, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables .

Dans le même esprit, l'acheteur s'efforce de ne demander que les documents et informations nécessaires à l'analyse des offres. Ainsi, les autres documents seront demandés uniquement à l'attributaire, en même temps que les certificats et attestations prévues aux articles R2143-6 à 12 du code de la commande publique. A défaut de remise de ces documents dans le délai imparti par l'acheteur, son offre sera rejetée et la même demande sera faite au candidat classé en 2ème position. Si ce candidat ne produit pas les documents demandés, il sera fait de même jusqu'à ce qu'un candidat les produise.

En outre, dans un objectif de simplification des procédures de passation et conformément à aux articles R2144-3 et 4 du code, l'acheteur peut procéder à l'analyse des candidatures après avoir procédé à l'analyse des offres. Dans ce cas, il peut n'analyser que la candidature des candidats à qui il est envisagé d'attribuer le marché et des candidats dont l'élimination est susceptible de modifier l'attributaire.

Article 14 – Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 14-1- La fixation des critères de sélection des offres.

Un ou plusieurs critères de sélection des offres seront fixés en se référant à la liste fixée par l'article R2152-7 du code de la commande publique. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont objectifs, précis et liés à l'objet du marché.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence.

En cas de pluralité de critères, ceux-ci seront pondérés ou hiérarchisés et ces éléments seront communiqués aux candidats.

Article 14-2- Le lieux de réception des offres.

Tous les plis sont réceptionnés sur la plateforme de dématérialisation pour les marchés pour les marchés mentionnés à l'article R2132-7 du Code de la Commande Publique. Les plis concernant un marché dont le montant est inférieur à ce seuil sont réceptionnés par le service acheteur.

Article 14-3- Les réponses aux questions des candidats en cours de consultation.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, les réponses aux questions posées par les candidats en cours de consultation pour un marché mentionné à l'article R2132-7 seront transmises par le service des marchés à l'ensemble des candidats.

Pour les marchés inférieurs à ce seuil, le service acheteur veille à ce que tous les opérateurs économiques consultés aient le même niveau d'information afin de garantir l'égalité de traitement.



Article 14-4- La négociation.

L'ensemble des marchés passés selon la procédure adaptée et des marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée peuvent faire l'objet d'une négociation.

Lorsque qu'aucune disposition ne fait référence à la négociation dans les documents de la consultation, cela signifie qu'il n'y a pas de négociation.

Lorsqu'une négociation est prévue, l'acheteur peut indiquer que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Cette mention doit figurer dans les documents de la consultation. Ainsi, le choix du recours ou non à la négociation pourra dans ce cas avoir lieu après réception des offres des soumissionnaires.

Les marchés mentionnés aux articles R2122-1 à 11, qui sont des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence font l'objet d'une négociation.

- Lorsqu'il n'est pas procédé à une négociation.

Lorsqu'il n'est pas procédé à une négociation, il est cependant possible de régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Les offres inappropriées et inacceptables sont éliminées.

Les offres irrégulières sont celles qui ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elles sont incomplètes ou méconnaissent la législation applicable.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Lorsqu'il est procédé à une négociation.

Lorsqu'il est procédé à une négociation, il est possible de régulariser les offres irrégulières ou inacceptables dans un délai approprié à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Les offres inappropriées sont éliminées.

Les offres irrégulières sont celles qui ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elles sont incomplètes ou méconnaissent la législation applicable.

Les offres inacceptables sont celles dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Les offres inappropriées sont celles sans rapport avec le marché public parce qu'elles ne sont manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

La régularisation des offres irrégulières ou inacceptables ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Les documents de la consultation pourront déterminer les modalités de la négociation (par fax, mail, entretien, téléphone...). Ils détermineront le nombre de candidats admis à la négociation le cas échéant.



Dans l'éventualité où il est indiqué que la négociation a lieu avec un nombre de candidats limité, ceux-ci sont identifiés à l'issue d'un classement avant négociation, établi au regard des critères de sélection des offres, qui est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Au terme des négociations, il est procédé à un nouveau classement et le marché ou l'accord-cadre est attribué au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans les documents de la consultation après avis simple de la COMAPA le cas échéant.

Article 14-5- L'analyse des candidatures et des offres.

Le rapport d'analyse des offres est un document qui procède au rappel de la procédure. Il constate la présence ou non de l'ensemble des pièces demandées. Il présente une analyse des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat à l'aide des pièces demandées au titre de la candidature. Il présente une analyse des offres au regard des critères de sélection des offres à l'aide des pièces demandées au titre de l'offre. Enfin, il propose un classement des offres reçues.

Pour l'ensemble des procédures concernant la passation d'un marché dont le montant est compris entre 0 € H.T. et le seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, en cas de pluralité de critères, il est établi un rapport d'analyse des offres succinct, qui peut se limiter à l'analyse des critères.

Pour l'ensemble des procédures concernant la passation d'un marché supérieur au seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, il est établi un rapport d'analyse des offres.

Il est ensuite procédé à un contrôle de ce que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévu par le code de la commande publique.

Si le candidat ou le soumissionnaire ou l'opérateur économique sur les capacités desquels le candidat s'appuie, auquel il est envisagé d'attribuer le marché, se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Les candidatures ou les offres se trouvant dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne satisfaisant pas aux conditions de participation sont éliminées.

Article 15 – L'attribution du marché.

Article 15-1- L'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée

Conformément aux dispositions en vigueur, les marchés passés selon une procédure formalisée sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.).

Ces membres sont désignés dans les conditions légales et réglementaires. Les règles relatives à leur remplacement en cas d'indisponibilité permanente sont fixées par délibération du conseil syndical.

Un délai de cinq jours francs est respecté entre le jour de l'envoi de la convocation et la tenue de la réunion de la Commission. L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée pour les membres de la Commission l'ayant accepté.



Article 15-3- Déclaration d'infructuosité des marchés publics et accords-cadres

Les marchés passés selon la procédure adaptée peuvent être déclarés infructueux par l'acheteur, dans les situations suivantes :

- Défaut de candidature ou d'offre,
- L'ensemble des candidatures ou des offres se trouvent dans un cas d'interdiction de soumissionner ou ne satisfaisant pas aux conditions de participation et ont été éliminé.
- Les offres reçues sont non classées en raison du fait qu'elles sont :
 - inappropriées
 - irrégulières
 - inacceptables

Article 15-4- Déclaration sans suite des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée.

A tout moment, l'acheteur, peut déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général. Cette décision doit être motivée et les candidats en sont informés par courrier.

Article 15-5- Information des candidats non retenus.

Dès qu'une candidature ou une offre est rejetée, le rejet est notifié au candidat concerné.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus dont l'offre et la candidature ont été jugées recevables sont informés du nom de l'attributaire, du montant du marché et des notes obtenues pour chaque critère.

L'acheteur respecte, dans la mesure du possible un délai de 11 jours entre l'information des candidats non retenus mentionnés au paragraphe précédent et la signature du marché pour les marchés d'un montant supérieur au seuil défini à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique. En cas d'impossibilité de respecter ce délai, l'acheteur s'efforce d'informer les candidats non retenus mentionnés au paragraphe ci-dessus avant signature du marché.

Article 15-6- La décision de signer le marché.

L'exécutif ayant reçu délégation de l'Assemblée pour signer les marchés passés selon la procédure adaptée, ceux-ci doivent faire l'objet d'une décision.

Cependant, conformément à une réponse ministérielle (Question écrite n° 22352, réponse JO Sénat du 25/05/2006 - page 1451), « l'exécutif local n'est pas tenu de prendre une décision formelle distincte de l'acte qu'il se propose d'adopter. S'agissant d'un marché, la décision peut consister en la signature apposée sur le contrat lui-même ».

Seuls les marchés d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € H.T. feront l'objet d'une décision formelle distincte de l'acte qu'il se propose d'adopter.

Il sera rendu compte de l'ensemble des marchés passés en Conseil Syndical.



Article 16 – Publication des données essentielles

L'article R 2196-1 du code de la commande publique indique le seuil au-delà duquel l'acheteur publie sur son profil d'acheteur les données essentielles relatives à l'attribution et aux modifications des marchés publics et accords-cadres sur son profil d'acheteur.

Article 17 – Les situations dérogatoires.

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

La décision ne pas recourir à une mise en concurrence est motivée.

Article 18 – Application de droit des évolutions légales

Toute modification du droit de la commande publique est automatiquement applicable à la collectivité. Ainsi, toute disposition du présent règlement qui deviendrait contraire au droit de la commande publique tel qu'il résulte des dispositions légales applicables à la collectivité est automatiquement modifiée sans qu'il ne soit nécessaire d'apporter de modification au présent règlement.